PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de la
Haute-Marne

SERVICE SANTÉ ENVIRONNEMENT

# ARRÊTÉ N° 52-2023- 04-00268 du 02 mai 2023

## Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

### Section 5 : Bruits dans les propriétés privées

Article 10 : Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que la voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonores, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation, de chauffage et de climatisation, ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les mêmes précautions doivent être appliquées aux travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, bétonnière, perceuses, etc.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h30 ;**
- **les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;**
- **les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 11 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas source de gêne pour le voisinage.

Article 12 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier les chiens, notamment en chenil, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire de manière répétée et intempestive.

Les cris d'animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Article 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.